

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02868

Numéro SIREN : 831 676 275

Nom ou dénomination : TELEOPHTALMO

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2024 sous le numéro de dépôt 10940

TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée au capital de 2.464,50 euros
Siège social : 5, place de Tourny - 33000 Bordeaux
831 676 275 RCS Bordeaux

(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 16 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize avril,

Monsieur Antoine Peyssonnel, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir rappelé que :

(...)

a pris les présentes décisions sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- 2) Constatation du remboursement des (...) ORA en 919 Actions A'' et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société, par voie d'émission de 919 Actions A'', d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, libérées par compensation de créances ;
- 3) Modification corrélative de l'article 6 (*Capital*) des statuts de la Société ;
- 4) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Le Président, connaissance prise :

- des bulletins de souscription signés par les souscripteurs indiqués ci-dessous et portant souscription aux ABSA 03-2024 dans les proportions indiquées ci-dessous, dans le cadre de l'Augmentation de Capital : (...)
- du certificat remis par la banque Banque Populaire – Rives de Paris, située 94 rue de Rennes, 75006 Paris, dépositaire des fonds, en date du 15 avril 2024, établi en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant de la réception de la totalité du prix de souscription afférent à l'Augmentation de Capital en numéraire susvisée,

constate (i) la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de 252,10 euros et **(ii)** que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de

2.716,60 euros, divisé en 27.166 actions ordinaires, dont 5.432 actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification, 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification, 1.287 actions ordinaires dites « Actions A' » aux fins d'identification, 3.504 actions ordinaires dites « Actions A bis » aux fins d'identification et 2.521 actions ordinaires dites « Actions A'' » aux fins d'identification.

Les Actions A'' nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

DEUXIEME DECISION

Constatation du remboursement des (...) ORA en 919 Actions A'' et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société, par voie d'émission de 919 Actions A'', d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, libérées par compensation de créances

Le Président, (...)

prend acte de (i) la Notification de Remboursement Anticipé, (ii) du bulletin de souscription signé par le Porteur Unique, aux termes desquelles celui-ci a déclaré demander le remboursement de la totalité des (...) ORA qu'il détient et souscrire par voie de compensation de créances à 919 Actions A'',

rappelant, qu'aux termes de l'article L. 225-149 du code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code :

- l'augmentation de capital résultant du remboursement des ORA n'est pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- l'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait du remboursement des ORA par compensation avec la créance obligataire ;
- à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des titulaires des droits au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent ;

constate que le remboursement des (...) ORA donne lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal de 91,90 euros, par voie d'émission de 919 Actions A'' d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, (...) portant le capital social à la somme de 2.808,50 euros, divisé en 28.085 actions ordinaires, dont 5.432 actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification, 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification, 1.287 actions ordinaires dites « Actions A' » aux fins d'identification, 3.504 actions ordinaires dites « Actions A bis » aux fins d'identification et 3.440 actions ordinaires dites « Actions A'' » aux fins d'identification, et

constatent que les 919 Actions A'' ont été libérées en totalité par voie de compensation avec la créance obligataire détenue par le Porteur Unique sur la Société au titre des ORA.

Les Actions A'' nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative de l'article 6 (Capital) des statuts de la Société

Le Président, en conséquence des première et deuxième décisions constatant la réalisation définitive des augmentations de capital,

décide la modification corrélative de l'article 6 (*Capital*) des statuts de la Société dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille huit cent huit euros et cinquante centimes (2.808,50 €).

Il est divisé en vingt-huit mille quatre-vingt-cinq (28.085) actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 centimes d'euro chacune, intégralement libérées, dont 5.432 actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification, 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification, 1.287 actions ordinaires dites « Actions A ' » aux fins d'identification, 3.504 actions ordinaires dites « Actions A bis » aux fins d'identification et 3.440 actions ordinaires dites « Actions A '' » aux fins d'identification. ».

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra de faire.

* * *

Le présent extrait de procès-verbal est certifié conforme par le Président.

Le présent extrait de procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:
 Antoine Peyssonnel
F9FA54643DC94A9...
Monsieur Antoine Peyssonnel
Président

Teleoptalmo

Société par actions simplifiée au capital de 2.464,50 €

Siège social : 5 Place de Tourny, 33000 Bordeaux

831 676 275 R.C.S. Bordeaux

(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, à 10 heures 30,

Les soussignés, (...)

associés de la Société détenant l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après désignés les « **Associés** »),

après avoir rappelé que :

(...)

après avoir pris connaissance des documents suivants :

(...)

(ci-après les « **Documents Visés** »),

adoptent, conformément aux stipulations de l'article 22.3 des Statuts, les présentes décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- 1) renonciation aux délais légaux et statutaires de convocation préalable et de remise des Documents Visés ;
- 2) examen et approbation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 252,10 € par voie d'émission de 2.521 ABSA₀₃₋₂₀₂₄ avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- 3) examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 2.521 ABSA₀₃₋₂₀₂₄ au profit des Investisseurs ; pouvoirs à conférer au Président ;
- 4) (...)
- 5) (...)
- 6) (...)
- 7) (...)
- 8) (...)

9) (...)

10) (...)

11) (...)

12) (...)

13) (...)

14) (...)

15) pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Renonciation aux délais légaux et statutaires de convocation préalable et de remise des Documents Visés

Les Associés,

renoncent purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise des Documents Visés et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus par les Statuts et considèrent être dûment informés afin d'adopter les décisions ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Examen et approbation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 252,10 € par voie d'émission de 2.521 ABSA 03-2024 avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés,

après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président, **(ii)** du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* de la Société établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce et (...),

constatent que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décident, sous condition suspensive de l'adoption de la décision suivante, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 252,10 €, par l'émission de 2.521 Actions A'' d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour le porter de la somme de 2.464,50 €, son montant actuel, à la somme de 2.716,60 €,

(...)

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la date des présentes et jusqu'au 12 avril 2024 inclus. Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA 03-2024 auront été souscrites et libérées de la totalité du prix de souscription dans les conditions prévues dans la présente décision, conformément à l'article L. 225-138 III du Code de commerce.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de la présente Augmentation de Capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

(...)

Les Actions A'' sont soumises à toutes les dispositions statutaires conformément au projet de statuts de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal, jouiront de l'ensemble de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

(...)

Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital objet de la présente décision, les ABSA 03-2024 nouvellement émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

TROISIÈME DÉCISION

Examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 2.521 ABSA 03-2024 au profit des Investisseurs ; pouvoirs à conférer au Président

Les Associés,

en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus et après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* de la Société établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité des 2.521 ABSA 03-2024 réservé aux Associés en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire aux 2.521 ABSA 03-2024 à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital au profit des Investisseurs dans les proportions décrites ci-après :

(...)

En conséquence, les Associés **décident** de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- recevoir les bulletins de souscription aux ABSA 03-2024, recueillir les demandes de souscriptions aux ABSA 03-2024 et constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;

- obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'Augmentation de Capital ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes les formalités de publicités et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital prévue aux termes de la deuxième décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, (...), bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, n'ont pas pris part au vote de la présente décision.

QUATRIÈME DÉCISION

(...)

CINQUIÈME DÉCISION

(...)

SIXIÈME DÉCISION

(...)

SEPTIÈME DÉCISION

(...)

HUITIÈME DÉCISION

(...)

NEUVIÈME DÉCISION

(...)

DIXIÈME DÉCISION

(...)

ONZIÈME DÉCISION

(...)

DOUZIÈME DÉCISION

(...)

TREIZIÈME DÉCISION

(...)

QUATORZIÈME DÉCISION

(...)

QUINZIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

Les Associés **décident** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

* * *

Le présent extrait de procès-verbal est certifié conforme par le Président.

Le présent extrait de procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil.

* * *

DocuSigned by:
 Antoine Peyssonnel
F9FA54643DC94A9...
Monsieur Antoine Peyssonnel
Président

TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée au capital de 2.808,50 euros
Siège social : 5, place de Tourny - 33000 Bordeaux
831 676 275 RCS Bordeaux

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 16 AVRIL 2024

Copie certifiée conforme par le président

DocuSigned by:
 Antoine Peyssonnel
F9FA54643DC94A9...
Antoine Peyssonnel

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) Le développement d'une solution de télémédecine permettant de se connecter à des appareils de mesure médicaux et à envoyer ces informations à des professionnels de santé ;
- (ii) La création et la mise en œuvre d'une solution permettant l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie en télémédecine dans les déserts médicaux ;
- (iii) L'aide à la création et à l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie ;
- (iv) La formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;
- (v) L'achat de matériel médical et la location de ce matériel à des cabinets médicaux ;
- (vi) La gestion administrative de cabinets médicaux ;
- (vii) La location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;
- (viii) Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - L'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou par tout autre moyen d'actions, de parts ou autres titres, y compris de créances, de tout société existante ou à créer ;
 - l'acquisition par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, de tous fonds de commerce ;
 - la réalisation de toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistances pour le compte des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou dans lesquelles la Société détient une participation ;
 - l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous droits immobiliers ;

- la prise, l'acquisition la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tout autre moyen de toutes licences, dessins et marques ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit l'opération entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

TELEOPHTALMO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 5, place de Tourny - 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme deux mille huit cent huit euros et cinquante centimes (2.808,50 €).

Il est divisé en vingt-huit mille quatre-vingt-cinq (28.085) actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 centimes d'euro chacune, intégralement libérées, dont 5.432 actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » aux fins d'identification, 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » aux fins d'identification, 1.287 actions ordinaires dites « Actions A' » aux fins d'identification, 3.504 actions ordinaires dites « Actions A bis » aux fins d'identification et 3.440 actions ordinaires dites « Actions A'' ».

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est par ailleurs dotée d'un conseil stratégique.

ARTICLE 14 – CONSEIL STRATEGIQUE - COLLEGE DE CENSEURS

14.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le conseil stratégique est composé de sept (7) membres au plus, sauf décision contraire prise à l'unanimité de ses membres en fonctions.

Les membres du conseil stratégique sont nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil stratégique sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Le membre du conseil stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du conseil stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du conseil stratégique est de trois (3) années, sauf exception décidée par Décision Collective Ordinaire désignant un membre. Le mandat d'un membre du conseil stratégique prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du conseil stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du conseil stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

14.2. Statut des membres du conseil stratégique

(a) Rémunération - Tout ou partie des membres du conseil stratégique pourront, le cas échéant, percevoir une rémunération fixée par le conseil stratégique (étant précisé que le membre concerné ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité). En outre, dans les mêmes conditions, tout membre peut se voir attribuer une rémunération exceptionnelle pour des missions qui lui seraient confiées par le conseil stratégique.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du conseil stratégique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du conseil stratégique concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du conseil stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du conseil stratégique.

14.3. Organisation du conseil stratégique

(a) Organe collégial - Le conseil stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du conseil stratégique - Le conseil stratégique désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Par exception, le premier président du conseil stratégique est désigné par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le président du conseil stratégique, qui peut être ou non le président de la Société, organise et dirige les travaux du conseil stratégique, ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du conseil stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités – Le conseil stratégique peut constituer tout comité.

14.4. Délibérations du conseil stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du conseil stratégique se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions statutaires l'exigent,

Les délibérations du conseil stratégique peuvent être également prises, au choix de l'auteur de la convocation et sauf si un membre du conseil stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du conseil stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du conseil stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du conseil stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du conseil stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du conseil stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du conseil stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière

claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

(b) Convocation - Les membres du conseil stratégique sont convoqués aux séances du conseil stratégique par son président ou par tout membre du conseil stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du conseil stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du conseil stratégique ou en cas d'urgence, le conseil stratégique peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents.

(d) Présidence des séances - Les séances du conseil stratégique sont présidées par le président du conseil stratégique, ou, à défaut, par un membre du conseil stratégique choisi par le conseil stratégique au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le conseil stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du conseil stratégique en fonction sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du conseil stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du conseil stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil stratégique participants. Chaque membre du conseil stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil stratégique est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du conseil stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du conseil stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du conseil stratégique par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

14.5. Missions et pouvoirs du conseil stratégique

14.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

(a) Pouvoir - Le conseil stratégique exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président et, le cas échéant, les directeurs généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

14.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du conseil stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le conseil stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

14.6. Collège de censeurs

Des censeurs peuvent être nommés par Décision Collective Ordinaire des associés. Le conseil stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de trois (3) années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du conseil stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil stratégique dans les mêmes conditions que les membres du conseil stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du conseil stratégique.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

15.1. Direction générale - Président de la Société – Directeurs généraux

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective Ordinaire des associés en accord avec le conseil stratégique, sur proposition du Président, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale, est nommé par Décision Collective Ordinaire des associés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée par ladite Décision Collective Ordinaire des associés (étant précisé que Monsieur Antoine Peyssonnel a été nommé président pour une durée indéterminée); à défaut il est désigné pour une durée indéterminée.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés, par Décision Collective Ordinaire, nomme tout directeur général. La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés après accord du conseil stratégique.

Tout directeur général est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés après accord du conseil stratégique.

La révocation des fonctions de président de la Société met fin automatiquement aux fonctions de président du conseil stratégique éventuellement exercées par le président de la Société. La révocation des fonctions de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de membre du conseil stratégique exercées, le cas échéant, par le directeur général.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission (sous réserve d'un préavis de 2 mois), l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par le conseil stratégique. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

15.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux associés et au conseil stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 15.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés et le conseil stratégique peuvent imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Membres du conseil stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du conseil stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de président ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du président de la Société.

(d) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du président et des directeurs généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le président et les directeurs généraux sont liés par les limitations de pouvoirs imposés, le cas échéant, par le conseil stratégique.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21.3 ci-après à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.
- 16.3 Les stipulations des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 16.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du président.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

- (2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement ou révocation des dirigeants (sous réserve de l'accord préalable du conseil stratégique sans lequel aucune décision relative à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des dirigeants ne pourra être soumise aux associés),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du conseil stratégique et des censeurs,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président.

ARTICLE 20 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

21.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique, pour les décisions suivantes :

- i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- iii. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- iv. le changement de nationalité de Société.

- 21.2 Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique (i) à la majorité des deux tiers des voix des associés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des deux tiers des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :
- i. la dissolution de la Société ;
 - ii. la prorogation de la durée de la Société ;
 - iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
 - iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
 - v. toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves, de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements, de celles résultant de l'une des décisions visées à l'article 21.1 et de celle résultant d'une décision du président de la Société de transférer le siège social conformément à l'article 4.
- 21.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 21.1 et 21.2, c'est-à-dire, les « **Décisions Collectives Ordinaires** », devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au conseil stratégique (i) à la majorité des voix des associés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

ARTICLE 22 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président, de tout membre du conseil stratégique (après approbation de la décision soumise aux associés à la majorité des membres du conseil stratégique) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

22.1 Assemblées d'associés

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

22.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

22.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associés de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires (la feuille de présence certifiée suffisant à satisfaire cette obligation), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'initiateur de la consultation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Si les dispositions légales l'exigent, le président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et, le cas échéant, consolidés, au vu, si les dispositions légales l'exigent, du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.